



Publié le : 13/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2025 à 17 heures 00

Question n°13

Avenant à la convention KALIVI relatif au dispositif de sortie d'hospitalisation

Le Conseil d'Administration, convoqué le 1^{er} octobre 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Cyril DEVESA /
Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX /
Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Madame Valéry GARCIA / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à**
Madame Sylvie WANLIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20251008-D00196411-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé : Le CCAS de Besançon et KALIVI (ex Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Agées »), constitué de la CARSAT, de la MSA et de l'ex-RSI, travaillent en partenariat depuis 2008, notamment pour faciliter le retour à domicile des retraités après une sortie d'hospitalisation. Cette coordination partenariale fait l'objet d'une convention, signée le 1^{er} avril 2008, modifiée par avenants du 9 avril 2013 et du 19 octobre 2022. La convention prévoit l'engagement du CCAS de Besançon à intervenir à domicile sous 48 heures auprès des bénéficiaires sortant d'hospitalisation et relevant du GIE IMPA, ainsi que les modalités pratiques et financières de prise en charge de cet accompagnement à domicile par les organismes de protection sociale.

Le présent rapport propose la signature d'un nouvel avenant à la convention « sortie d'hospitalisation ». Cet avenant porte sur une actualisation des modalités de prise en charge par les organismes.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☒ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

I – Un partenariat garantissant les prises en charge en sortie d'hospitalisation et la mise en place d'un plan d'aide à domicile

KALIVI, ex Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Agées », a été créé par la CARSAT de Bourgogne Franche-Comté, la MSA de Franche-Comté, la Caisse régionale MSA de Bourgogne et le RSI Franche-Comté en 2006. La Sécurité Sociale des Indépendants (ex - RSI) de Bourgogne a ensuite rejoint le GIE IMPA depuis le 26 février 2013. Laboratoire d'idées des caisses de retraite, KALIVI est devenu un acteur majeur du maintien à domicile des personnes âgées non dépendantes (Gir 5 et 6) dans le prolongement de la politique d'action sanitaire et sociale de ses membres.

Axe phare de la prévention de la perte de l'autonomie, le dispositif « sortie d'hospitalisation », créé par KALIVI et mis en œuvre depuis 2007, coordonne les acteurs du sanitaire et du social pour un retour sécurisé après hospitalisation des personnes retraitées sur la région Bourgogne-Franche-Comté. Ce dispositif évite les sorties mal préparées qui peuvent entraîner une dégradation de l'état de santé de la personne et par conséquent, une ré-hospitalisation précoce ou inadaptée. Le dispositif « sortie d'hospitalisation » prévoit la mise en place d'un plan d'aide allant jusqu'à 25 heures d'aide à domicile (effectuées dans la limite de 12 semaines) après une hospitalisation et/ou la mobilisation d'un forfait (100 € ou 200 €) pour l'achat de petit matériel nécessaire au retour à domicile (portage de repas, téléassistance, barre d'appui, etc.). Ces heures d'aide à domicile viennent en complément des heures accordées par les mutuelles.

Le CCAS de Besançon s'est engagé auprès de KALIVI dès la création du dispositif « sortie d'hospitalisation », par le biais d'une convention signée en 2008, prévoyant les engagements de chacune des parties dans le cadre des prises en charge en sortie d'hospitalisation et les modalités de financement des plans d'aide. Ainsi, le CCAS garantit une prise en charge sous 48 heures des bénéficiaires en sortie d'hospitalisation et la mise en œuvre du plan de sortie, tel que défini par l'établissement de santé. Les organismes de protection sociale, membres de KALIVI, s'engagent, eux, à adresser un plan de prise en charge 48 heures avant la sortie et à financer le plan d'aide prescrit.

Un premier avenant à la convention initiale a été signé en 2013. Celui-ci précisait que la prise en charge par le service d'aide à domicile devait impérativement intervenir dans un délai maximum de 48 heures à partir du retour à domicile et que le prestataire ne pouvait pas facturer au bénéficiaire un reste à charge supérieur aux barèmes CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) en vigueur. Cet avenant a également permis d'actualiser les modalités pratiques et financières de prise en charge des organismes de protection sociale.

Un second avenant a été signé en 2022. Cet avenant proposait d'attribuer aux bénéficiaires 25 heures maximum d'aide à domicile, à réaliser hors week-end et jours fériés, dans la limite de 12 semaines qui suivent la sortie d'hospitalisation et de prendre en charge l'acquisition de petit matériel (prestations de portage de repas et/ou téléassistance nécessaires au retour à domicile), dans la limite d'un forfait de 100 €, non soumis à conditions de ressources.

II – Avenant n°3 à la convention : modification des modalités d'intervention à domicile

KALIVI propose au CCAS un nouvel avenant à la convention « sortie d'hospitalisation ». Cet avenant propose de garantir aux bénéficiaires une intervention à domicile dans les 48 heures qui suivent la sortie d'hospitalisation.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer l'avenant n°3 à la convention « sortie d'hospitalisation » et ses éventuels avenants ultérieurs d'actualisation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

Dispositif « Sortie d'hospitalisation »
Avenant 3 à la convention de partenariat signée le
09/04/2013

Entre :

Kalivi

3 rue de Châtillon – 25 480 ECOLE-VALENTIN

Représenté par sa Directrice, Mme Marie-Agnès CUDREY-VIEN et représentant les organismes de Protection Sociale ci-dessous :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne-Franche-Comté

46 rue Elsa Triolet

21044 - DIJON CEDEX

La Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté

13 avenue Elisée Cusenier – BP 59

25090 BESANÇON CEDEX 9

La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne

14 rue Félix Trutat

21046 DIJON CEDEX

Et :

Le prestataire de service :

CCAS BESANCON

9 Rue Picasso - BP 2039

25050 BESANÇON CEDEX

Représenté par (à compléter) _____

PREAMBULE

Le dispositif Sortie d'Hospitalisation pour les retraités des caisses de retraite CARSAT et MSA de Bourgogne et Franche-Comté évolue à compter du **1^{er} juillet 2025** selon les modalités de la circulaire Cnav 2023-31 tout en tenant compte du contexte régional et des spécificités des caisses de retraite.

L'objectif de cette évolution consiste, à consolider l'offre de services proposée aux retraités fragilisés par une hospitalisation en lien avec une redynamisation du réseau des établissements de santé et des prestataires de service.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Annule et remplace l'article 1 de la convention de partenariat sortie d'hospitalisation :

Le prestataire de service s'engage à :

- ◆ Mettre en œuvre le plan de sortie tel qu'il a été notifié par la caisse de retraite et en respecter le calendrier.

La première intervention doit être réalisée dans les **48 heures après le retour du demandeur à son domicile**. Pour cela, il est demandé au service prestataire de **prendre contact avec le retraité le jour même du retour au domicile**, afin d'établir les modalités d'intervention.

- ◆ Mettre en œuvre les aides notifiées par la caisse de retraite et éventuellement les ajuster en fonction de l'évaluation complémentaire effectuée par téléphone par l'intervenant social missionné par la caisse de retraite visant à confirmer ou adapter le plan d'aides.
- ◆ Réaliser les interventions hors week-end et jours fériés.
- ◆ Si la situation le justifie, à signaler à la caisse de retraite toutes difficultés qui pourraient nuire au maintien à domicile de la personne âgée.
- ◆ Contacter rapidement la caisse de retraite s'il rencontre une difficulté pour mettre en œuvre le plan d'aides proposé.
- ◆ Respecter le code du travail, les conventions collectives et les accords de branche régissant le secteur, notamment en matière d'organisation du travail (astreintes, délais prévenance...).
- ◆ Pour la MSA : Adresser à l'organisme payeur, la facture détaillée correspondant au plan d'aides. (une facture par usager)
Pour la Carsat : Facturer via le portail des professionnels de l'action sociale (PPAS) les interventions réalisées.
- ◆ Respecter la politique tarifaire de la CNAV pour les heures d'accompagnement et de prévention à domicile et intervenir en mode prestataire en évitant autant que possible tout reste à charge supplémentaire au retraité.
- ◆ Etre autorisé par les pouvoirs publics pour exercer.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Annule et remplace l'article 2 de la convention de partenariat sortie d'hospitalisation :

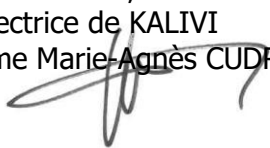
Les caisses de retraite s'engagent à :

- ◆ Notifier un plan d'aides suite au signalement du référent SH.
- ◆ Informer des modifications éventuelles du plan d'aides initial au maximum 10 jours après la sortie.
- ◆ Attribuer 25 heures maximum d'aide à domicile selon les préconisations du plan d'aides défini par le référent SH, à réaliser hors week-end et jours fériés, dans la limite de douze semaines qui suivent la sortie du bénéficiaire.
- ◆ Financer les heures d'accompagnement à domicile en mode prestataire sur la base du montant de participation horaire nationale fixé et périodiquement actualisé par une circulaire de la CNAV.
- ◆ Pour la MSA : payer le forfait prévention, non soumis à condition de ressources aux bénéficiaires, sur présentation de facture et en fonction de la dépense engagée.
Pour la Carsat : payer le forfait prévention, non soumis à condition de ressources aux bénéficiaires, qui doivent conserver pendant les deux prochaines années les justificatifs liés au forfait (achat de petit matériel, etc.). La caisse de retraite se réserve la possibilité de demander la facture.
- ◆ S'assurer de la mise en place du plan d'aides via une prise de contact avec le retraité dans les 7 jours qui suivent son retour à domicile.

La date de sortie est indiquée sur le formulaire de demande d'aides par l'établissement de santé (si la sortie s'effectue le samedi, ~~ou~~ le dimanche ou un jour férié : la famille assure la prise en charge).

L'attributaire
Nom et qualité du signataire*

Fait en deux exemplaires entre les Parties,
A Ecole-Valentin, le 20 mai 2025
La Directrice de KALIVI
Madame Marie-Agnès CUDREY-VIEN



**Si le signataire est le délégataire, joindre obligatoirement une copie de la délégation.*